



**Arrêté collectif d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade
des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
classe supérieure**

Le recteur de l'académie de Dijon

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les décrets n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** après examen collégial des dossiers de candidature au tableau d'avancement pour l'accès au grade des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur **classe supérieure** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre de l'année 2022 au tableau d'avancement pour l'accès au grade des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure, selon leur rang de classement, les secrétaires administratifs dont les noms suivent :

Liste principale :

- 1/ DUPUY Christelle, SAENES CN ; Lycée Mathias – CHALON SUR SAONE
- 2/ GAGNARD Karine, SAENES CN ; Rectorat – DIJON
- 3/ LORIN Lucienne, SAENES CN ; Lycée Jacques Amyot – AUXERRE
- 4/ ARNOULT Sylvain, SAENES CN ; Université de Bourgogne - DIJON
- 5/ BRIET Catherine, SAENES CN ; Lycée Gustave Eiffel – DIJON
- 6/ LARME Nathalie, SAENES CN ; Collège Docteur Kuhn – VITTEAUX
- 7/ FRANCESCHETTI Carole, SAENES CN ; DSDEN de Saône et Loire - MACON
- 8/ GUINOT Alexandre, SAENES CN ; Lycée Carnot – DIJON
- 9/ RIDET Sophie, SAENES CN ; Collège Paul Langevin - FOURCHAMBAULT
- 10/ DUBOIS Alexandre, SAENES CN ; DSDEN de l'Yonne - AUXERRE
- 11/ AUBARD Sandrine, SAENES CN ; Collège Le Rimorin - DORNES
- 12/ BENION Maryse, SAENES CN ; Lycée Désiré Nisard – CHATILLON SUR SEINE
- 13/ LANG Marie-Christine, SAENES CN ; Lycée Henri Vincenot - LOUHANS
- 14/ MOREAU Patricia, SAENES CN ; Lycée Julien Wittmer - CHAROLLES
- 15/ DURY Pierrine, SAENES CN ; Université de Bourgogne - DIJON
- 16/ POULAIN Florian, SAENES CN ; Rectorat – DIJON
- 17/ MOUGEOT Emmanuel, SAENES CN ; Collège Pierre Vaux – PIERRE DE BRESSE
- 18/ TAILLON Isabelle, SAENES CN ; Lycée Pierre Gilles de Gennes – COSNE COURS SUR LOIRE
- 19/ LEDUC Nathalie, SAENES CN ; DSDEN de la Côte d'Or - DIJON

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de DIJON est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2022

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Vous pouvez :

- former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ;
- exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.

La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicites -absence de réponse de l'Administration pendant deux mois- ou explicite(s). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
